

2023 – N°AR23_75

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT
DE LA HALLE AUX COMESTIBLES ET DES MARCHES COMMUNAUX**

Le Maire de la Ville de Fontenay-aux-Roses,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1, R 123-208-5et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la Halle aux Comestibles et des marchés communaux.

CONSIDÉRANT que la Commune a décidé de reprendre en direct la gestion du service public industriel et commercial de la Halle aux Comestibles et des marchés communaux.

CONSIDÉRANT que le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

ARRETE

Article 1 – Lieux, jours et heures de tenue des marchés

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- les mardi, jeudi et samedi matin de chaque semaine de 8h00 à 13h30, sous la halle, dans l'avenue de Verdun tronçon compris entre l'entrée du parking souterrain et la Place du Général de Gaulle, sur la place du Général de Gaulle dans sa partie centrale en dehors des voies de circulation et de stationnement ;
- le mercredi, sur la Place du Général de Gaulle.

Le samedi s'ajoute, le tronçon de la rue de Verdun compris entre la rue La Boissière et la rue Boucicaut et la rue Boissière.

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé aux présentes.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

Article 2 – Horaires autorisés

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marchés du matin	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	5h30	-	Evacuation des véhicules pour 8h00	13h00	14h00
Non abonnés	7h30	8h00	8h30	12h30	13h30

Article 3 – Interdiction de vente autour des marchés

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés.

Article 4 – Modification des lieux, jours ou heures de tenue des marchés

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Nature des emplacements :

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Article 5 – Commerçants du marché

Le marché est ouvert aux commerçants suivants :

Les commerçants abonnés, aussi appelés commerçants sédentaires, sont titulaires d'un emplacement fixe sur le marché. Ils sont assurés de bénéficier de leur emplacement sauf cas de force majeure ou événements fortuits.

Les commerçants passagers, aussi appelés volants, non sédentaires, camelots ou forains, bénéficient d'un emplacement vacant sur le marché.

Article 6 – Principe de l'abonnement

Les places à l'abonnement (de titulaires) sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement (l'AOT) donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par la Ville après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'abonnement est souscrit pour toutes les séances hebdomadaires de chaque marché tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

Le montant des droits dus pour chaque période d'abonnement est constitué par le tarif à la séance multiplié par le nombre moyen de séances au cours de la période, nombre déterminé par référence à 52 séances annuelles par jour hebdomadaire d'ouverture. Pour les années comportant une séance supplémentaire, celle-ci est facturée au cours de la dernière période de validité de l'année civile.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la Ville, par écrit, un mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne, après mise en demeure, sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'article 41 ci-dessous.

Article 7 – Etablissement et enregistrement des demandes de place à l'abonnement

a) Cadre général

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, (une AOT soumis au règlement des droits de place par abonnement) doivent en faire la demande par écrit à la Ville.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- métrage de façade demandé (*couvert ou découvert, s'il y a lieu*) ;
- photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 18 ;
- photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (*pour les producteurs uniquement*).

Le candidat appuie sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :

- l'investissement envisagé sur le stand (*aménagements techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement...*) ;
- la présentation détaillée de son offre de produits (*nature/prix/qualité...*) ;
- un compte d'exploitation prévisionnel détaillé des trois premières années d'exploitation.

Les demandes conformes au présent article sont retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par la Ville.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 18 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

b) Présentation d'un successeur

Tout professionnel titulaire d'une AOT, exerçant sur le marché au minimum 3 ans, peut solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter. Cette durée sera la durée maximale légale de 3 ans.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature décrit *supra*. Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement.

A ce titre, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Article 8 – Attribution des places

a) Décisions d'attribution

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par la Ville dans le cadre du présent règlement et en fonction des critères cités article 10, après consultation des représentants des commerçants et de la validation du Conseil d'exploitation. La Ville est chargée de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par la Ville sur le registre spécialement réservé à cet effet.

b) Période probatoire

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

c) Convocation des commerçants

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification. Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

d) Annulation des demandes et des attributions

La Ville procédera à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 – Publicité des emplacements devenus vacants et disponibles à l'abonnement

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne sont plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet et situé dans les parties communes de la halle aux comestibles.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Les demandes d'emplacement seront inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par la Ville.

Article 10 – Règles d'attribution des emplacements

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte, de l'avis des représentants des commerçants ainsi que de celui du Conseil d'exploitation.

Pour les emplacements des titulaires :

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants :

- ancienneté et assiduité en qualité de passager ;
- d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 9 du présent règlement;
- intérêt et besoins du marché ;

Pour les emplacements réservés aux passagers :

Les attributions des emplacements réservés aux passagers sont effectuées à la liste, celle-ci sera établie par le représentant de l'autorité municipale. Le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal. Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 10 mètres (*sauf autorisation exceptionnelle et particulière*), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il ne peut pas être attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'article 8 sont, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous, attribuées aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, la Ville se réserve le droit de déterminer les conditions de la reprise d'un commerce et de refuser un candidat s'il ne remplissait pas ces conditions lors des conseils d'exploitation.

Article 11 – Régime d'attribution aux commerçants sédentaires riverains des marchés

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent par convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement

situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, aux conditions suivantes :

- établir une demande préalable ;
- souscrire l'abonnement ;
- occuper effectivement l'emplacement par des marchandises ;
- payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants ;
- respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant ;
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

Article 12 – Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'article 13 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'article 2 ci-dessus, ainsi que leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par arrêté municipal et pouvant donner lieu à perception d'une redevance.

Article 13 – Stationnement des véhicules des commerçants

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par perte d'huiles ou de gasoil.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 14 – Circulation des commerçants lors des séances

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 15 – Installation des commerçants

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'article 2 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 16 – Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

Article 17 – Interdictions générales

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci ;
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours ;
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées ;
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou devant les bouches de ventilation, ou dans les lieux non prévus à cet effet ;
- de faire du feu sur les emplacements ;
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin ;
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols ;
- d'employer des "compères" ou "barons" (*personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs*) ;
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés" ;
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville ;
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée, hors animations prévues par les commerçants et autorisées par la Ville.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Article 18 – Justificatifs professionnels obligatoires

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité avec photographie (*y compris préposés, salariés et conjoints*), présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité. Ainsi que les documents suivants :

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour.

Gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis.

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

Démonstrateurs-Posticheur :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles.
- Relevé parcellaire des terres.
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire.

- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Artistes libres :

Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA.

Article 19 – Obligation d'occupation personnelle

Les emplacements accordés aux titulaires sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 20 – Mise à jour des renseignements

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville.

Au plus tard le 28 février de chaque année, chaque commerçant abonné remet à la Ville copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'article 43 ci-dessous.

Article 21 – Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 22 - Pluralité des emplacements

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 23 – Propreté et hygiène des marchés

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (*en bois ou polystyrène*), cartons... qui doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leurs sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Article 24 – Retards et absences

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'article 9 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance.

Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

En outre, le titulaire d'un abonnement totalement absent lors d'une séance ne peut demander le remboursement des droits payés d'avance.

Article 25 – Sanction et cas de force majeure

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par la Ville, toute absence répétée (*trois fois consécutives*) sans motif reconnu valable peut entraîner la déchéance du titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit la Ville, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, la Ville, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, les dispositions de l'article 30 concernant les modifications d'emplacement s'appliqueront.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 26 – Assurance des commerçants

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque: par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

Article 27 – Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obliger d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article 28 – Changement ou adjonction de commerce

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée peut entraîner le retrait de la place. Une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée à l'intéressé avant résiliation définitive de l'abonnement.

Article 29 – Reprise d'activité après une absence de longue durée

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 25 ci-dessus, pendant plus de deux mois, seront avertis de leur mise en demeure par courrier recommandé et verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications à la Ville qui reste seule juge de la suite à donner.

Article 30 – Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'évènements fortuits

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu

ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par la Ville en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 31 – Départ du commerçant – Démission

Si un commerçant est exclu, ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut d'y procéder dans ce délai, la Ville pourra faire évacuer aux frais de l'intéressé lesdits matériels et installations pour mise en décharge.

Article 32 – Régime des locations et matériel de la Ville

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

En dehors du matériel obligatoire d'agencement des places, la Ville peut louer aux commerçants qui le désirent un matériel complémentaire tel que billot, chaise, chariots, toiles de fond...

Dans ce cas, les étagères des commerçants sont assimilées aux tables de retour ou supplémentaires, et donnent lieu à la perception des droits afférents.

Article 33 – Matériel des commerçants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- la vente à même les étals ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 10 centimètres du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 34 – Demandes d’installations permanentes sous halle

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, doivent en faire la demande par écrit à la Ville décide d'accorder ou non une autorisation.

La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui doit répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements ;
- cloisonnement latéral interdit ;
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1m50 ;
- hauteur minimale libre au sol 20 centimètres ;
- hauteur maximale des stands 2m50 ;
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2m ;
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0m50.

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés doit être désignée et répondre aux normes en vigueur.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

Sont d'autre parts interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents ;
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente... des marchés ;
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés ;
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels ;
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations ;
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (*câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires...*), ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (*robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs...*) ;
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal ;

- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou modifiées (*après autorisation de la Ville*) selon le cas, aux frais du commerçant concerné et ce, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, éventuellement prévus au tarif général.

Article 35 – Installations électriques des commerçants

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville à leur demande de branchement feront leur affaire personnelle des démarches requises pour souscrire l'abonnement de leur choix.

Ils assureront la charge d'installation des raccordements et protections obligatoires entre le local des compteurs du fournisseur d'électricité et leur étal dans le respect des directives données par la Ville et celles du présent règlement.

Ils paieront directement leurs factures au fournisseur d'électricité sans que la Ville puisse pour quelque raison que ce soit être concernée ou recherchée en cas de non-paiement.

En cas de départ des marchés, ils doivent retirer leurs installations ou faire leur affaire personnelle de leur cession au commerçant à qui leur place serait attribuée ultérieurement, cette cession ne se rapportant qu'à la valeur résiduelle de la ligne et autre matériel électrique à l'exclusion de toute incidence sur la place proprement dite.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (*raccordements, câblages, appareillage, machines...*) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants ne seront autorisés à exercer en faisant usage de l'énergie électrique qu'à la condition expresse de fournir par l'intermédiaire de leur installateur le certificat de Consuel, indispensable pour l'obtention de leur branchement électrique. Ultérieurement, chaque année ils doivent faire procéder au contrôle périodique de celui-ci par un organisme de contrôle. À défaut ils seront passibles d'une exclusion.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes, doivent être modifiées en conséquence aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits, ou supprimées.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Il est formellement interdit aux commerçants de brancher leur installation personnelle sur le branchement personnel d'un autre commerçant sauf en cas d'accord entre les deux commerçants. A défaut les deux commerçants concernés seront passibles d'exclusion avec un avertissement écrit.

Sur les marchés (*ou partie des marchés*) équipés d'installations électriques à l'usage des commerçants, l'usage de groupes électrogènes est interdit. Sur les marchés non équipés d'électricité, le fonctionnement de groupes électrogènes ou sources autonomes d'électricité est toléré sous réserve que les procédés utilisés répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées, ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que du public ou des riverains.

Article 36 – Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation de la Ville en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur, notamment en matière d'usage du gaz, ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs ;
- aux projections et écoulement au sol ;
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 37 – Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, entre autres l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans les marchés clos et couverts est interdite et seul le maintien en température est possible.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;

- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés ;
- Les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet ;
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation ;
- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible ;
- Le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit ;
- L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide ;
- Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate ;
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque. Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées. Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (*marchandises, bâches, vêtements...*).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (*posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente*), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes. Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 38 – Répartition des charges de fourniture des fluides

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés, pourront soit être réparties auprès des commerçants selon une clef de répartition, définie par la Ville en concertation avec les commerçants, soit être calculées d'après les relevés des compteurs individuels, en fonction des moyens techniques disponibles.

La Ville peut également répartir les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution des marchés, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaire ou obligatoire.

Les commerçants remboursent à la Ville, à première réquisition, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

Article 39 – Formation des tarifs

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place, et procède à leur perception.

Les sommes dues par les commerçants, abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la TVA.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis par la Ville à tous les commerçants abonnés, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 40 – Modalités d'application

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Les places réputées d'encoignure, sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant soit sur une allée transversale, un passage quelconque ou une chaussée et d'une façon générale, toute place permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le côté perpendiculaire à l'allée principale. Elles se voient appliquées le supplément tarifaire en vigueur.

Article 41 – Paiement

Toutes les sommes sont à régler au comptable public de la Ville, à première réquisition de la régie de recettes de la Ville le jour même de la séance pour les non abonnés, et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- En monnaie contre remise d'un justificatif d'un montant égal à la somme réclamée ;
- Par virement bancaire à l'ordre du comptable public de la Ville ;
- Par carte bancaires.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à cent euros, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié de la Ville, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, et entraîneront à ce titre l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement.

Un premier avertissement sera adressé par écrit en recommandé, avant la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 43 ci-dessous.

Article 42 – Responsabilités

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 43 – Sanction des infractions

a) Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le Maire prend en vertu des articles L. 2122-24 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité ;
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;

- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

b) Sanctions administratives

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure de se conformer au présent règlement et/ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : <i>(dans les 24 mois suivant la première infraction)</i>	Exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction : <i>(dans les 24 mois suivant la deuxième infraction)</i>	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par la Ville, et les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

c) Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès de la Ville d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (*article R. 644-3 du Code pénal*).

Article 44 – Animation et publicité

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Le programme des opérations d'animation et de publicité définie après consultation des représentants des commerçants doit être validé par le Conseil d'exploitation ; il est réévalué en tant que de besoin tout au long de l'année en fonction de l'évolution du solde du budget dédié.

Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique sont engagées annuellement par la Ville après consultation des représentants des commerçants, et ce dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal. Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Article 45 – Représentation des organisations professionnelles concernées et consultations légales

Conformément aux dispositions des articles L. 2143-2 et L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'un conseil d'exploitation et a adopté son règlement intérieur.

Le conseil d'exploitation est présidé par le Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- des représentants de la Ville ;
- des représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, dans la limite de quatre, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

Le conseil d'exploitation est consulté dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par le conseil d'exploitation sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 46 – Règlements applicables aux marchés

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Article 47 – Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement, et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la tenue des marchés.

Article 48 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

Article 49 – Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- aux commerçants de la Halle aux comestibles et des marchés communaux.

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de la halle aux comestibles ;

Annexe 2 : Plan définissant le périmètre des marchés.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Laurent VASTEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.